

Règlement intérieur (Octobre 2025)

(modification des articles 4-2, 6 et 7)

Déchèterie Intercommunale de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse

Article 1 : DÉFINITION ET RÔLE D'UNE DECHETERIE

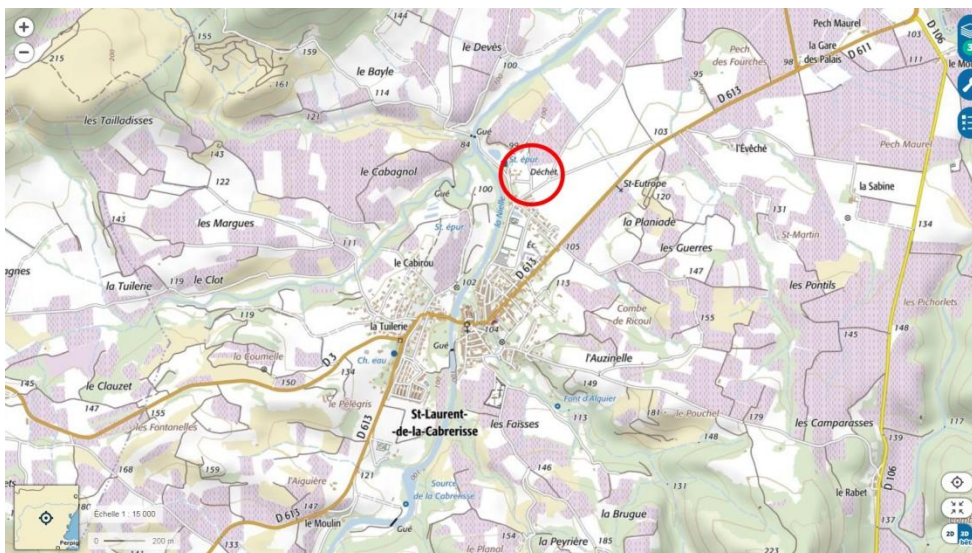
La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant exclusivement aux particuliers d'apporter des déchets occasionnels qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Faciliter l'évacuation par la population des déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- augmenter le taux de recyclage, la valorisation des déchets et économiser les matières premières ;
- limiter les dépôts sauvages sur le territoire ;
- limiter la pollution en recevant les « déchets dangereux des ménages » (huiles de vidanges, peintures, solvants...).

Article 2 : LOCALISATION DU SITE

La déchèterie intercommunale de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse est située Quartier des Mountagnols, 11220 Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse.





Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse est ouverte au public selon les jours et horaires ci-dessous :

Lundi, Mercredi, Jeudi,	De 9h à 12h
Vendredi, Samedi	De 14h à 17h30
Mardi, Dimanche	Fermé
Le site sera fermé les jours fériés.	

Il est conseillé aux usagers de se présenter au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de ne pas risquer de ne pouvoir accéder à celle-ci les jours de forte affluence. **Dernier accès autorisé : 10 minutes avant les horaires indiqués dans le tableau.**

Tout dépôt de déchets autour du site, y compris en dehors des heures d'ouverture au public est formellement interdit et passible de contravention.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

4-1- Usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit et **réserve aux particuliers** (piétons autorisés) des communes suivantes :

- Camplong-d'Aude
- Coustouge
- Jonquières
- Lagrasse
- Montséret

- Ribaute
- Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
- Saint-Martin-des-Puits
- Saint-Pierre-des-Champs
- Talairan
- Thézan des Corbières
- Tournissan

dans la limite de 1 m³ par jour (et 1 m³ par semaine pour les gravats).

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit et reporté à une date ultérieure.

Sont interdits sur la déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants ;
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (article 5).

4-2- Contrôle d'accès

La déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse est équipée d'un contrôle d'accès des usagers par QR code, avec barrières en entrée et sortie du site.

La procédure d'inscription (justificatif de domicile obligatoire) est définie à l'adresse suivante :

<https://www.ccrlcm.fr/vivre-ensemble/traitement-des-dechets/controle-dacces-dans-les-decheteries-de-la-ccrlcm>

Seuls les usagers disposant d'un QR code valide seront autorisés à pénétrer sur le site pour y déposer des déchets.

4-3- Véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, personnelle, en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site et autorisés à y pénétrer par le gestionnaire du site.

Les véhicules professionnels floqués sont interdits sauf autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par la CCRLCM.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager descendant de son véhicule avec ses déchets et refusant de patienter dans la file d'attente ;
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie en raison du refus d'accès opposé à son véhicule.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les bennes ou autres contenants correspondants. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

Les règles du Code de la Route s'appliquant, la CCRLCM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation.

Article 5 : DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

❖ Déchets acceptés :

- **Objets destinés au réemploi : les objets pouvant être réparés/réutilisés afin de ne pas devenir des déchets**
- Encombrants : déchets non dangereux n'entrant pas les catégories listées ci-après
- Déchets verts : tontes, tailles de végétaux, fleurs, feuilles, à l'exclusion des sacs et pots en plastique
- Cartons bruns d'emballage préalablement pliés
- Métaux, ferraille
- Gravats inertes : terre, béton non ferrailé, carrelage, briques, tuiles
- Bois non traité : palettes, cagettes, poutres non peintes
- Bois en mélange : mobilier en bois, portes, volets, bois peints ou traités, contreplaqué
- Mobilier : mobilier en plastique, articles de bricolage et jardin, literie, jouets de + de 80 cm, fauteuils, canapés, matelas
- Plâtre et plaques de plâtre
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit électroménager, écrans, gros électroménager froid et hors froid
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, colles, acides, bases, solvants
- Huiles de vidange
- Huiles végétales
- Piles et accumulateurs : inférieurs à 1 kg
- Lampes et néons
- Cartouches d'encre
- Textiles usagés : en sacs fermés

- Verre ménager : bouteilles, pots, flacons, sans bouchon
- Emballages ménagers recyclables : papier, cartonnets, plastiques, métal

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

❖ Déchets refusés :

- Ordures ménagères
- Déchets de soins de professionnels de santé, hôpitaux et cliniques
- Déchets amiantés
- Bouteilles de gaz
- Radiographies
- Déchets radioactifs ou explosifs
- Cadavres et excréments d'animaux
- Déchets d'abattoir
- Médicaments même périmés
- Carcasses de voitures ou de camions
- Pneumatiques
- Produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

Article 6 : LE REEMPLOI

La déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse dispose d'un caisson fermé destiné à recevoir les objets, meubles ou autre pouvant faire l'objet d'un réemploi par le monde de l'économie sociale et solidaire.

L'agent de quai orientera prioritairement les usagers vers cette filière en fonction des déchets apportés. Seule l'action de dépose est autorisée dans le caisson. **La reprise par les usagers d'objets déjà en place est strictement interdite (sauf opération exceptionnelle organisée par la CCRLCM).**

Une ou plusieurs associations ou entreprises solidaire/d'insertion viendront régulièrement vider ce caisson afin de pouvoir donner une nouvelle vie à ces objets grâce à la réparation, revente ou don, qui aura lieu dans les propres locaux de ces partenaires.

Article 7 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'installation.

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné. Il est fortement recommandé que tout mineur accompagné demeure dans le véhicule de l'utilisateur pendant toute l'opération de déchargement des déchets. Les animaux sont interdits.

Le gardien est chargé de faire respecter ces interdictions.

Les usagers doivent :

- > s'inscrire auprès de la CCRLCM afin de disposer d'un accès valide à la déchèterie : QR code (voir article 4-2),
- > respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, identification via le contrôle d'accès, limitation de vitesse, sens de rotation, priorité au véhicule qui ressort,
- > respecter les instructions du gardien (tri préalable des déchets, ouverture des sacs ou tout autre contenant fermé, présentation des déchets au gardien),
- > ne pas descendre dans les bennes, ne pas monter sur les murets,
- > ne pas accéder au quai inférieur, ne pas manipuler les garde-corps,
- > ne pas pénétrer dans les locaux réservés aux gardiens,
- > **trier les matériaux énumérés à l'article 5 et les déposer dans les bennes et contenants prévus à cet effet,**
- > laisser le quai vide de tout déchet.

Toute action de récupération ou de chiffonnage est interdite et passible de contravention.

Article 8 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé notamment :

- > de l'ouverture et de la fermeture de la déchèterie,
- > d'entretenir le site,
- > de réserver un bon accueil aux usagers, de les informer et de les conseiller afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,
- > de vérifier que le tri des déchets soit bien opéré par les usagers,
- > de renseigner sur la destination des déchets qui ne peuvent pas être acceptés sur le site,
- > de tenir un registre des entrées des particuliers,
- > de tenir un registre des sorties de bennes et autres conteneurs,
- > d'estimer les quantités de déchets entrantes par apporteur,
- > de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité tant individuelle que collective pendant toute la période d'exécution d'une tâche.

Article 9 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Il sera seul juge pour accepter ou non les déchets dont la nature ne serait pas précisée précédemment, ou bien si le volume excède les seuils fixés à l'article 4.

Il est entièrement responsable de la gestion du site et des activités qui s'y déroulent.

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins. En cas d'incident grave ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours ou d'incendie : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Il peut également solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins. Les services de police pourront également être prévenus en cas de nécessité.

La déchèterie est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Elles seront transmises aux services de Police Municipale et de Gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au Président de la CCRLCM. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la Loi du 1 janvier 1995, la Loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 10 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de récupération ou de chiffonnage dans les conteneurs ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- Tout dépôt sauvage de déchets à l'extérieur du site ;
- **Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou d'autres usagers.**

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5 et R.632-1	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent	Contravention de 2 ^{ème} classe, passible d'une amende de 150€*

	règlement.	
R.634-2 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 4 ^{ème} classe passible d'une amende de 750€*
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500€* + confiscation du véhicule
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750€*

* Montants x5 pour les personnes morales (art. 131-41 du code pénal)

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES

11-1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

11-2- Modification

Les modifications du présent règlement seront adoptées par décision du Président prises par délégation du conseil communautaire, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

11-3- Exécution

Monsieur le Président de la CCRLCM est chargé de l'application du présent règlement.

11-4- Diffusion

Le règlement est consultable sur le site internet de la CCRLCM (www.ccrlcm.fr), sur le site de la déchèterie et au siège de la CCRLCM. Une copie par mail peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.68.27.03.35.